

# **BVGer E-1215/2010 vom 27. August 2013**

Bundesverwaltungsgericht, 2013-08-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_E-1215\\_2010](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-1215_2010)

FR: TAF E-1215/2010 du 27 août 2013

IT: TAF E-1215/2010 del 27 agosto 2013

## **Regeste**

Asile et renvoi

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

La procédure devant le Tribunal est régie par la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021), pour autant que la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32) n'en dispose pas autrement (cf. art. 37 LTAF). Selon l'art. 45 LTAF, les art. 121 à 128 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF, RS 173.110) s'appliquent par analogie à la révision des arrêts du Tribunal.

### **E. 1.2**

Ayant fait l'objet de l'arrêt mis en cause par la présente demande de révision, les requérants ont qualité pour agir. Présentée dans la forme prescrits par la loi (cf. art. 67 al. 3 PA, applicable par renvoi de l'art. 47 LTAF), ladite demande est recevable en la forme. Le délai imposé au dépôt de la demande (cf. art. 124 let. d LTF) est également respecté, les éléments de preuve joints à la demande étant antérieurs de moins de 90 jours à celle-ci.

### **E. 2**

Aux termes de l'art. 123 al. 2 let. a LTF, le Tribunal est compétent pour statuer sur une demande de révision dirigée contre un de ses propres arrêts notamment si le requérant découvre après coup des faits pertinents ou des moyens de preuve concluants qu'il n'avait pas pu invoquer dans la procédure précédente, à l'exclusion des faits ou moyens de preuve postérieurs à l'arrêt.

### **E. 3.1**

Selon la jurisprudence, les moyens de preuves évoqués à l'art. 123 al. 2 let. a LTF doivent servir à prouver soit les faits nouveaux importants qui motivent la révision, soit des faits qui étaient certes connus lors de la procédure précédente, mais qui n'avaient pas pu être prouvés, au détriment du requérant. Si les nouveaux moyens sont destinés à prouver des faits allégués antérieurement, le requérant doit démontrer qu'il ne pouvait pas les invoquer dans la procédure précédente (cf. Pierre Ferrari, in : Commentaire de la LTF, Berne 2009, n° 18 ad art. 123 LTF). Cela implique aussi qu'il doit avoir fait preuve de toute la diligence que l'on peut exiger de lui. Celle-ci fera en particulier défaut si la découverte du fait ou du moyen de preuve est le fruit de recherches qui auraient pu et dû être effectuées plus tôt (cf. arrêt du Tribunal fédéral 9F\_2/2010 du 27 mai 2010, consid. 1 et la référence).

### **E. 3.2**

Comme rappelé ci-dessus, l'art. 123 al. 2 let. a LTF déclare cependant la procédure de révision non applicable si les moyens de preuve déposés sont postérieurs à l'arrêt dont la révision est demandée, quand bien même les faits ainsi prouvés seraient antérieurs. Tel est le cas en l'occurrence, tous les moyens de preuve produits à l'appui de la demande de révision se trouvant être postérieurs l'arrêt du 4 décembre 2009. En conséquence, le Tribunal a admis, dans son récent arrêt de principe E-3913/2009 du 5 juin 2013, destiné à publication (consid. 13), qu'une telle demande de révision était irrecevable ; les faits et moyens de preuve soulevés ne peuvent être appréciés que dans le cadre d'une procédure de réexamen lorsqu'ils relèvent d'obstacles susceptibles de s'opposer à l'exécution du renvoi.

### **E. 3.3**

Dès lors, la présente demande de révision est irrecevable. Il appartient aux requérants de faire valoir leurs arguments et moyens de preuve en déposant une demande de réexamen devant l'ODM, lequel sera appelé à statuer sur leur mérite ; la décision rendue pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal.

### **E. 4**

Le Tribunal fait droit à la requête des requérants et admet la demande d'assistance judiciaire partielle, compte tenu de leur incapacité à assumer les frais de la procédure et de ce que les conclusions de la demande, au moment de leur dépôt, n'apparaissaient pas manifestement vouées à l'échec (art. 65 al. 1 PA). (dispositif page suivante) Pour ces motifs le Tribunal administratif fédéral prononce :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.